

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 06 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 8 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - Mme X, née le ... à PORT VILA VANUATU

2 - M. Y, né le ... à SANTO VANUATU demeurant ensemble ... 98800 NOUMEA

représentés par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉ

M. Z, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

Non représenté

Débats : le 13 septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 2 janvier 2006, Z a sollicité du tribunal de première instance de NOUMEA l'expulsion de Y et de X, son épouse, d'une maison sise à NOUMEA, Ducos, villa ..., pavillons de Tindu, lui appartenant.

Le demandeur produisait un titre de propriété du 27 juillet 2004, un procès-verbal de bornage et une sommation de déguerpir contenant procès-verbal d'interpellation du 8 décembre 2005.

Les époux YX ont sollicité de larges délais, eu égard à leur situation économique et aux difficultés de logement.

Par jugement du 6 novembre 2006, le tribunal a :

- constaté que Y et de X sont occupants sans droit ni titre,
- ordonné leur expulsion et ceux de tous occupants de leur chef, dans le mois de la signification du jugement, si besoin avec l'aide de la force publique,
- condamné les défendeurs aux dépens, y compris le coût de la sommation du 8 décembre 2005.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 12 janvier 2007, les époux YX ont régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Cette requête a été signifiée par huissier à Z le 13 février 2007, à la personne de son épouse.

Dans leur mémoire ampliatif, les appelants qui rappellent les conditions de leur emménagement, sur de fausses indications d'une dame A, sollicitent les plus larges délais afin de libérer les lieux, afin de trouver un logement, en arguant de leurs faibles ressources (42.641) FCFP pour l'épouse, activité de mécanicien auto du mari, de leurs charges de famille, une fille Barbara, étudiante, qui bénéficie d'une bourse.

L'intimé n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de délai

Attendu que les appelants ne contestent pas que l'immeuble qu'ils occupent soit la propriété de Z, qui en a rapporté par ailleurs la preuve en première instance, et qu'ils en sont occupants sans droit ni titre ;

Attendu que les époux YX ne démontrent aucunement avoir entrepris des démarches afin d'obtenir un nouveau logement, alors qu'ils étaient sommés de quitter les lieux depuis décembre 2005, que par le biais de la procédure, ils ont déjà bénéficié de larges délais, que le jugement sera confirmé, sous la précision qui figurera au dispositif de l'arrêt concernant le délai d'expulsion ;

Attendu que les appelants supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Rejette la demande de délais ;

Confirme le jugement sauf à préciser que l'expulsion pourra intervenir un mois après la signification de l'arrêt ;

Condamne Y et X aux dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT